



AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur du Règlement n° 649-21

PRENEZ AVIS QUE le Règlement n° 649-21 modifiant le Règlement de zonage n° 269-05 relativement à la garde de poules, adopté par le conseil municipal le 13 juillet 2021, a été approuvé par la Municipalité régionale de comté (MRC) des Collines-de-l'Outaouais et est entré en vigueur le 23 août 2021, soit la date du certificat de conformité délivré par la MRC.

Le règlement est disponible sur le site Internet de la Municipalité de Cantley <https://www.cantley.ca/categorie-nouvelles/avis-public/>.

Signé à Cantley, ce 26^e jour d'août 2021.

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9
Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 juillet 2021 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 649-21

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 RELATIVEMENT À LA GARDE DE POULES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite autoriser la garde de poule sur son territoire afin de favoriser l'agriculture urbaine;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté l'avis de motion 2021-MC-111 en date du 13 avril 2021 pour l'approbation du projet de règlement numéro 21-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Règlementation numéro 21-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley permet à la Municipalité d'autoriser dans un secteur autre qu'agricole la garde d'animaux agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la protection sanitaire des animaux, ainsi que la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal imposent déjà des obligations et des restrictions d'application générale;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 21 avril 2021, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que le projet de modification réglementaire est opportun;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2021-MC-196 du Règlement numéro 649-21 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mai 2021;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 11 mai 2021, le conseil a adopté, par sa résolution numéro 2021-MC-197, le premier projet de règlement numéro 649-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 relativement à la garde de poules;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 20 mai 2021 d'un avis public aux personnes intéressées, une consultation écrite a été tenue;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 8 juin 2021, le conseil a adopté, par sa résolution 2021-MC-252, le second projet de règlement numéro 649-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 relativement à la garde de poules;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 649-21 comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la parution d'un avis public le 23 juin 2021 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement numéro 649-21 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La section 10.11 intitulée « Garde de poules » est ajoutée à la suite de la section 10.10 du Règlement de zonage numéro 269-05, laquelle se lit comme suit :

« 10.11 GARDE DE POULES

10.11.1 Nombre de poules et territoire autorisé

Il est permis de garder un maximum de cinq (5) poules par propriété aux conditions suivantes :

- a) Un bâtiment principal du groupe d'habitation de type isolée, jumelée ou en rangée doit être érigé sur la propriété faisant l'objet de la demande;
- b) Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler ou d'un enclos extérieur grillagé, de manière à assurer qu'elles ne puissent pas se promener librement sur la propriété ni s'enfuir. La nuit, les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler.

10.11.2 Poulailler et enclos

L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour la garde de poules aux conditions suivantes :

- a) Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par propriété;



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9
Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 juillet 2021 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

- b) Le poulailler et l'enclos doivent être installés dans la cour arrière ou latérale de la propriété, à une distance minimale de 6 mètres de toute limite de propriété et de 30 mètres de tout lac, cours d'eau ou milieu humide ou puits;
- c) Nonobstant l'alinéa précédent, la distance minimale de toute limite de propriété peut être réduite proportionnellement à la superficie du lot jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés;
- d) La dimension minimale du poulailler est de 0,37 mètre carré par poule et la dimension minimale de l'enclos extérieur est de 0,92 mètre carré par poule. La dimension maximale du poulailler est de 10 mètres carrés et la hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres;
- e) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

10.11.3 Interdiction

Il est interdit de garder :

- une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation;
- une ou des poules en cage;
- ou posséder un ou des coqs;
- un ou des poussins.

10.11.4 Entretien, hygiène et nuisances

Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Les excréments doivent être retirés régulièrement du poulailler et être disposés de manière hygiénique dans les ordures. Il est interdit de déposer les excréments dans le bac à compost ramassé par la Municipalité.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de la propriété où elle s'exerce.

Il est interdit d'euthanasier ou abattre une poule. L'abattage des poules doit se faire uniquement par un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule morte ne peut être laissée sur la propriété. La poule morte doit être remise à un vétérinaire ou à un service de crémation pour animaux.

10.11.5 Vente de produits

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou les autres substances provenant des poules. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Madeleine Brunette
Mairesse



Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 14 juillet 2021



Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier



Cantley

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9
Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 juillet 2021 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

2021-MC-295 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 649-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 RELATIVEMENT À LA GARDE DE POULES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite autoriser la garde de poule sur son territoire afin de favoriser l'agriculture urbaine;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté l'avis de motion 2021-MC-111 en date du 13 avril 2021 pour l'approbation du projet de règlement numéro 21-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Règlementation numéro 21-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley permet à la Municipalité d'autoriser dans un secteur autre qu'agricole la garde d'animaux agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la protection sanitaire des animaux, ainsi que la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal imposent déjà des obligations et des restrictions d'application générale;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 21 avril 2021, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que le projet de modification réglementaire est opportun;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2021-MC-196 du Règlement numéro 649-21 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mai 2021;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 11 mai 2021, le conseil a adopté, par sa résolution numéro 2021-MC-197, le premier projet de règlement numéro 649-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 relativement à la garde de poules;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 20 mai 2021 d'un avis public aux personnes intéressées, une consultation écrite a été tenue;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 8 juin 2021, le conseil a adopté, par sa résolution 2021-MC-252, le second projet de règlement numéro 649-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 relativement à la garde de poules;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 649-21 comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la parution d'un avis public le 23 juin 2021 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement numéro 649-21 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 649-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 relativement à la garde de poules.

Adoptée à l'unanimité

Signée à Cantley le 14 juillet 2021



Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du Conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais tenue le 19 août 2021 via visioconférence sous la présidence de la préfète et mairesse de la municipalité de Chelsea, madame Caryl Green et à laquelle il y avait quorum.

**21-08-250 Avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé –
Règlement numéro 649-21 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de
Cantley**

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, portant le numéro 273-19, est entré en vigueur le 6 février 2020 suite à son approbation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE selon l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), tout règlement par lequel une municipalité adopte ou modifie ses règlements de zonage, de lotissement, de construction, sur les ententes relatives à des travaux municipaux, celui prévu à l'article 116 ou l'un ou l'autre des règlements prévus aux sections VII à XI et XIII de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, doit être transmis au Conseil de la MRC pour approbation;

ATTENDU QUE la municipalité de Cantley a adopté le règlement numéro 649-21 visant à encadrer la garde de poules sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité de Cantley a transmis à ce Conseil, aux fins d'approbation, une copie du règlement numéro 649-21 conformément aux dispositions de la LAU;

ATTENDU QUE le service de Gestion du territoire et des Programmes a analysé le règlement en question et a conclu à la conformité de ce dernier aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le MAIRE Marc Louis-Seize
APPUYÉ par le MAIRE SUPPLÉANT Claude Bergeron**

ET RÉSOLU QUE ce Conseil, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et après avoir examiné le règlement numéro 649-21 de la municipalité Cantley, l'approuve et le déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE ce Conseil autorise, par la présente, la préfète, Caryl Green et/ou le directeur général et secrétaire-trésorier, Claude J. Chénier ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la MRC, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Claude J. Chénier

Directeur général et secrétaire-trésorier

Résolution sujette à ratification par le Conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais



Le 23 août 2021

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Conformément au 3^e alinéa de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) je soussigné, Claude J. Chénier, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, certifie par la présente que le règlement n° 649-21 de la municipalité de Cantley est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de ladite MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Donné à Chelsea, ce 23^e jour du mois d'août DEUX-MILLE-VINGT ET UN (2021).

Claude J. Chénier
Directeur général et secrétaire-trésorier